

Copie pour publication délivrée au Centre Fédéral Migration.
 Exempte du droit d'expédition
 (art 161,1°bis, du Code des droits d'enregistrement ;
 loi du 15 février 1993 – accord de coopération du 5 mai 1998
 accord de coopération du 12 juin 2013 entre
 l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions).



Número de répertoire 2017 /
Date du prononcé 09/01/2017
Número de rôle 16/5601/A
Número auditorat : 16/3/07/266
Matière : CPAS aide sociale
Type de jugement : définitif contradictoire

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
 Bruxelles
 12ème Chambre
 Jugement**

EN CAUSE :

Monsieur R L

partie demanderesse, comparaisant en personne et assistée par Me Elisabete COSTA VAZ, avocate.

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BRUXELLES,

partie défenderesse, comparaisant par Me Aurore CASARANO loco Me Emmanuelle HALABI, avocates.

*

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

*

I. La procédure

La procédure a été introduite par une requête adressée par courrier recommandé réceptionné par le greffe du Tribunal le 12 août 2014.

Les conseils des parties ont été entendus en leurs dires et moyens à l'audience publique du 7 novembre 2016. Les débats ont été clos.

Madame Marguerite MOTQUIN, 1^{er} Substitut de l'Auditeur du travail, a rendu à cette audience un avis oral. Les parties n'ont pas souhaité répliquer.

L'affaire a ensuite été prise en délibéré.

Le tribunal a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :

- la requête de Monsieur L réceptionnée par le greffe le 12 août 2014 ;
- le dossier administratif du CPAS de BRUXELLES ;
- les pièces déposées par Monsieur L
- les pièces complémentaires déposées par l'Auditorat du Travail.

II. L'objet du recours

Dans sa requête, Monsieur L contestait le refus du CPAS de BRUXELLES de lui octroyer une adresse de référence à partir du 17 janvier 2014.

III. Discussions

Les faits pertinents et la décision du Tribunal

Monsieur L , de nationalité bulgare, déclare être arrivé en Belgique en 2010. Il a introduit une demande d'asile le 3 septembre 2010 laquelle a fait l'objet d'une décision négative du CGRA le 27 septembre 2010. Monsieur L a ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 février 2014, le Comité Spécial d'Action Sociale du CPAS de BRUXELLES a décidé de ne pas accorder à Monsieur L le bénéfice d'une adresse de référence à partir du 17 janvier 2014 et de ne pas lui accorder une carte santé dans le cadre de l'aide médicale urgente du 6 janvier 2014 au 5 avril 2014.

Après examen de l'ensemble des pièces des dossiers, le Tribunal constate que l'octroi ou non d'une adresse de référence ainsi que d'une carte santé à partir du mois de janvier 2014 ne se justifie plus.

Madame l'Auditeur a interrogé le CPAS de SAINT-JOSSE-TEN-NOODE quant à son intervention durant la période litigieuse. Ce dernier a indiqué que Monsieur L était aidé par le CPAS de SAINT-JOSSE-TEN-NOODE depuis le 26 mars 2013.

Le Tribunal relève que Monsieur L est inscrit au registre d'attente de la Commune de SAINT-JOSSE-TEN-NOODE depuis le 7 juillet 2014 en tant que citoyen européen. Il était à cette date domicilié à l'adresse :

Le 1^{er} décembre 2014, il a signé un contrat de bail portant sur la location d'un appartement situé à l'adresse

Lors des plaidoiries, Monsieur L n'a fait état d'aucune demande précise. Son conseil précise d'ailleurs que le recours de Monsieur L est devenu sans objet.

Les factures d'hôpital impayées déposées par Monsieur L ont été établies les 30/09/2012, 31/08/2013 et 30/09/2013 soit en dehors de la période litigieuse. Le Tribunal relève que Monsieur L avait uniquement contesté le refus du CPAS de BRUXELLES de lui octroyer une adresse de référence.

Le Tribunal constate d'ailleurs que le CPAS de SAINT-JOSSE-TEN-NOODE avait pris en charge des factures d'hôpital couvrant la période du 20 mars 2014 au 31 décembre 2014. Il en est de même pour des frais d'hospitalisation du 4 août 2013.

Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal estime que la demande de Monsieur L/ est non fondée.

**PAR CES MOTIFS,
Le Tribunal, statuant après un débat contradictoire,**

Après avoir entendu Madame Marguerite MOTQUIN, 1^{er} Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis conforme donné verbalement,

Déclare le recours recevable mais non fondé ;

Condamne le CPAS de BRUXELLES aux dépens de l'instance non liquidés par les parties.

Ainsi jugé par la 12ème Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles
à laquelle étaient présents et siégeaient :

Laurent MASSAUX	Juge,
Jean-Marie VAN DEN STEENE,	Juge social employeur,
Frédéric FROIDBISE,	Juge social ouvrier,

Et prononcé en audience publique du 09-01-2017 à laquelle était présent :

Laurent MASSAUX, Juge,
assisté par Jonathan STOQUART, Greffier délégué.

Le Greffier délégué,	Les Juges sociaux,	Le Juge,
----------------------	--------------------	----------

J. STOQUART	F. FROIDBISE & J.-M. VAN DEN STEENE	L. MASSAUX
------------------------	-------------------------------------	------------